

CONDITIONS DE RÉPARATION

Le Garage RIGO & Fils (ci-après, « RIGO »), Société Anonyme enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique (RPM Liège, division Huy) sous le numéro 0872.720.183 et dont le siège social se situe Chaussée Freddy Terwagne 13 B à 4480 Hermalle-sous-Huy, utilise les conditions de réparation ci-après (les « Conditions de réparation ») afin de garantir une relation commerciale claire, équitable et transparente avec le donneur d'ordre (ci-après, le « Client »). Ces Conditions de réparation s'appliquent à toute commande de travaux relative à un véhicule (le « Véhicule ») confiée à RIGO, membre du réseau Eurorepar Car Service. Toute commande de travaux implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions de réparation par le Client, lesquelles constituent des conditions particulières venant compléter les Conditions générales de vente de RIGO. En cas de divergence, de contradiction ou d'incompatibilité entre les Conditions de réparation et les Conditions générales de vente, les Conditions de réparation prévalent.

1. RÉCEPTION DU VÉHICULE

- 1.1. À la réception initiale du Véhicule par RIGO, il est établi une commande de travaux sur laquelle sont indiqués l'état apparent du Véhicule et, selon le cas, soit l'entretien ou la révision à effectuer, soit le détail des travaux à effectuer commandés par le Client, soit la seule demande d'établissement d'une estimation ou d'un devis, soit la seule réception du Véhicule dans l'attente d'une commande de travaux.
- 1.2. Après l'acceptation du devis ou de l'estimation par le Client, un rendez-vous est fixé d'un commun accord entre RIGO et le Client ; toute non-présentation du Véhicule aux dates et heures prévues pourra entraîner le paiement d'une indemnisation forfaitaire de 25,00 € à l'attention du Client afin de couvrir le surcoût de gestion administrative notamment, et ce sans que RIGO n'ait besoin de justifier d'un quelconque dommage.
- 1.3. À la demande du Client, RIGO met gracieusement à disposition un véhicule de courtoisie pendant la durée des réparations sur le Véhicule, sous réserve de disponibilité.

2. ESTIMATION ET DEVIS

- 2.1. À la demande du Client, il est établi soit une estimation, soit un devis des réparations à effectuer sur le Véhicule. L'estimation est une indication sans démontage fournie gratuitement sur la nature des travaux à effectuer et sur leurs coûts approximatifs, sous réserve de modifications ultérieures. Le devis est une liste détaillée et chiffrée des travaux à réaliser avec démontage éventuel ou étude préalable, dont le montant engage RIGO pendant sa durée de validité.
- 2.2. Les frais d'établissement du devis sont facturés au Client au prix forfaitaire de 50,00 € HTVA au jour de la réception du Véhicule par RIGO ; ces frais ne sont dus que pour les devis relatifs à des travaux de carrosserie réalisés en dehors de toute intervention d'une compagnie d'assurances, et sont remboursés ou déduits de la facture si les travaux objets du devis sont commandés auprès de RIGO par le Client.
- 2.3. Sauf mention contraire, le devis ne comprend pas les frais occasionnés par le dépannage et l'acheminement du Véhicule jusqu'aux ateliers de RIGO.
- 2.4. Aucun des travaux estimés nécessaires par RIGO ne sera entrepris sur simple devis si le devis n'a pas été validé par la signature de la commande de travaux par le Client.
- 2.5. Le propriétaire d'un Véhicule confié à RIGO pour l'établissement d'un devis consécutif à un accident lui délègue ses pouvoirs pour discuter et prendre accord en son nom avec les experts mandatés par les compagnies d'assurances.

3. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1. Dans le cas où le début d'exécution des travaux est subordonné à l'avis d'un tiers que le Client aura indiqué à RIGO sous la rubrique « Compagnie d'assurances/Autre tiers » figurant au recto de la commande de travaux, la date limite de restitution du Véhicule sera reportée d'un délai égal à celui courant entre le jour de la signature de la commande de travaux et le jour de l'avis définitif donné par ledit tiers sur les travaux commandés.
- 3.2. Les travaux sont entrepris par RIGO selon la demande exprimée par le Client sur la commande de travaux.
- 3.3. Si, lors de l'exécution des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires par rapport à l'estimation ou au devis, RIGO en informe le Client et lui demande son accord exprès par tout moyen écrit sur les travaux à effectuer et leur montant. L'absence d'accord exprès de Client dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'information donnée au Client sur ces travaux complémentaires vaut refus du Client, sous sa seule responsabilité.
- 3.4. RIGO est déchargé de toute responsabilité si le Client refuse la réalisation des travaux complémentaires.
- 3.5. Le Client n'est pas autorisé à participer, de quelque manière que ce soit, à l'exécution des travaux.
- 3.6. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux ateliers est strictement réservé aux membres du personnel de RIGO. Toute présence du Client dans ces zones est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le Client reconnaît accéder aux ateliers à ses seuls risques et périls.
- 3.7. Le Client décharge RIGO de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenu à la suite d'un accès non autorisé aux ateliers, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de RIGO.
- 3.8. Est considéré comme accès autorisé uniquement l'accès expressément accordé par un membre du personnel de RIGO. Toute présence du Client dans les ateliers sans autorisation préalable, y compris en cas d'initiative personnelle ou d'absence d'opposition immédiate du personnel, est réputée constituer un accès non autorisé.

4. COMMANDES DE PIÈCES ET ACCESSOIRES

- 4.1. Dans le cadre des réparations, RIGO peut être amené à commander des pièces et accessoires avec l'accord du Client. En cas d'annulation de la commande par le Client, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15 % du montant HTVA des pièces et accessoires commandés, avec un minimum de 50,00 €, et ce sans que RIGO ne soit contraint de justifier d'un quelconque dommage.
- 4.2. En sus, une indemnité de stockage forfaitaire de 20,00 €/jour pourra être facturée au Client à partir du cinquième jour ouvrable suivant l'envoi du message annonçant la disponibilité de la livraison.
- 4.3. En cas d'impossibilité de fournir la marchandise, RIGO informe immédiatement le Client pour choisir un remplacement.
- 4.4. RIGO est seul à déterminer la qualité et/ou l'origine des produits à fournir. RIGO garantit que la qualité et/ou l'origine est conforme aux normes et usages.
- 4.5. Le Client est présumé connaître les caractéristiques et spécifications du produit fourni, sauf demande expresse de sa part.

5. BIENS DU CLIENT

RIGO n'est responsable que des accessoires et appareils fixés au Véhicule et des éventuels objets qui lui sont expressément confiés et indiqués comme tels sur la commande de travaux. RIGO ne sera responsable d'aucun bien laissé dans le Véhicule et non indiqué par le Client.

6. ESSAIS

- 6.1. Le cas échéant, le Client autorise RIGO à utiliser le Véhicule dans le cadre d'essais nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- 6.2. Les essais nécessités par les travaux, demandés ou non par le Client, se font aux risques et périls de ce dernier.
- 6.3. Le carburant consommé lors de ces essais reste à la charge du Client et ne fera pas l'objet d'un remboursement ou d'un remboursement par RIGO.
- 6.4. En cas de sinistre entrant dans le cadre de la circulation automobile, qu'il s'agisse de collision, vol ou incendie, c'est l'assurance du propriétaire du Véhicule qui doit intervenir et ce dernier doit, en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des tiers et, éventuellement, la garantie des dommages matériels, faire toute déclaration utile dans les délais d'usage auprès de sa compagnie d'assurances.
- 6.5. En cas d'accident survenu sur le Véhicule au cours d'un essai, RIGO se réserve le droit d'effectuer lui-même les travaux de réparation.

7. DÉLAIS

- 7.1. Les délais indiqués pour l'exécution des travaux ou la livraison de pièces sont indicatifs. Leur dépassement n'engage pas la responsabilité de RIGO et ne peut donner lieu à une indemnité d'immobilisation ou de retard.
- 7.2. Lorsque RIGO agit dans le cadre de la garantie contractuelle du Véhicule, et en cas de retard de l'exécution dans ses obligations de plus de 10 jours, le Client pourra résilier le contrat moyennant un préavis de 7 jours prenant cours dans les 48 heures de l'envoi du recommandé. Le Client reste redevable des travaux déjà effectués sur le Véhicule lorsqu'il fait usage de sa faculté de résiliation.
- 7.3. Sauf mention contraire, le Client ne peut revendiquer la mise à disposition d'un véhicule de courtoisie.

8. PRÉPARATION EN VUE D'UN PASSAGE AU CONTRÔLE TECHNIQUE

- 8.1. Les prestations de préparation au contrôle technique (ou « pré-contrôle technique ») consistent uniquement à effectuer les opérations demandées par le Client et/ou celles préconisées par RIGO dans le cadre d'un contrôle visuel ou mécanique préalable.
- 8.2. Ces prestations n'impliquent aucune obligation de résultat quant à l'obtention du certificat de conformité au contrôle technique. RIGO garantit uniquement la bonne exécution des travaux sur le Véhicule conformément aux règles de l'art, aux instructions du constructeur et au devis accepté.

- 8.3. Le Client reconnaît que certaines remarques ou défaillances peuvent être émises par le centre agréé lors du contrôle, indépendamment des réparations et des contrôles effectués par RIGO, notamment lorsque ces défaillances relèvent de l'usure normale, de réglages évolutifs ou de contrôles soumis à tolérance.
- 8.4. En cas de refus ou de contre-visite, RIGO peut proposer, sur demande du Client, un devis complémentaire précisant les éventuelles corrections nécessaires pour la mise en conformité du Véhicule.

9. ASSURANCES

- 9.1. RIGO est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et le Client ayant commandé des réparations sur le Véhicule.
- 9.2. Les compagnies d'assurances n'ayant aucun lien de droit avec RIGO, en cas de réparation consécutive à un accident couvert par une assurance, le Client est seul responsable des travaux exécutés qu'il doit payer au comptant à l'enlèvement du Véhicule.

10. GARANTIES

- 10.1. **Garantie contractuelle :** Les pièces de rechange de la gamme Eurorepar, facturées au Client et montées sur le Véhicule par RIGO selon les préconisations du constructeur ou de son représentant, bénéficient d'une garantie contractuelle de 2 ans sur les pièces et main-d'œuvre à compter de la date de la facture, contre tout défaut dûment constaté par le réseau Eurorepar Car Service. Cette garantie couvre l'échange de la pièce reconnue défectueuse ou sa remise en état à la convenance du réseau Eurorepar Car Service, ainsi que les frais de main-d'œuvre qui en découlent. Pour bénéficier de la garantie, le Client doit s'adresser à un membre du réseau Eurorepar Car Service immédiatement après la constatation du défaut et lui présenter la facture des travaux attestant de leur réalisation chez un membre du réseau Eurorepar Car Service. La garantie ne s'applique pas : (a) lorsque la réparation ou la pièce de rechange n'est pas à l'origine du défaut constaté ; (b) lorsque la pièce de rechange a été utilisée à une destination autre que celle prévue par le constructeur ou son représentant, ou a été installée, adaptée, réparée ou entretenue sans respecter les prescriptions de ce dernier, ou a été remplacée par une pièce ou un composant d'une autre origine ; (c) lorsque le Véhicule a été utilisé, réparé ou entretenu sans respecter les prescriptions de son constructeur (exemples : le Véhicule n'a pas fait l'objet des révisions périodiques selon le cycle d'entretien défini ou des réparations nécessaires en découlant, le Véhicule a été utilisé à des fins de compétition sportives, etc.) ; (d) aux conséquences de l'usure normale de la pièce ou de l'accessoire ; (e) aux frais consécutifs à l'immobilisation ou au dépannage éventuel du Véhicule ; (f) à tout dommage ou frais autres que ceux mentionnés précédemment. En cas de pose d'un moteur neuf ou d'échange standard d'un moteur, il est précisé que la garantie contractuelle s'applique à condition que le moteur ait fait l'objet d'une vérification et/ou des révisions périodiques du Véhicule, en parfaite conformité avec les prescriptions du constructeur du Véhicule ou de son représentant. Le Client devra être en mesure de le justifier par la présentation de la (des) facture(s) correspondante(s) à un membre du réseau Eurorepar Car Service.
- 10.2. **Garanties légales :** La garantie contractuelle Eurorepar Car Service, telle que définie ci-dessus, ne se substitue ni à la garantie légale relative aux défauts cachés de la chose vendue résultant de l'application des articles 1641 à 1648 du Code civil, ni à la garantie légale de conformité mentionnée à l'article 1649bis et suivants du Code civil concernant les clients agissant en qualité de consommateurs. Les droits légaux du consommateur ne sont pas affectés par la garantie contractuelle définie ci-dessus.
- 10.3. Les réparations mécaniques et de carrosserie sont réalisées selon les bonnes pratiques professionnelles, le devis accepté et les spécifications techniques du constructeur. Toutefois, sauf remplacement total des éléments défectueux, RIGO ne garantit pas :
 - l'élimination complète des bruits mécaniques résiduels, vibrations ou tolérances d'usure normales ;
 - l'invisibilité totale des zones de carrosserie préalablement endommagées, marquées ou servant de support/renfort ;
 - un rendu ou une performance équivalente à l'état « neuf » sur des composants déjà usagés.

11. RESTITUTION DU VÉHICULE

- 11.1. La date limite de restitution du Véhicule est indiquée, sous réserve d'un cas de force majeure, en fonction des possibilités de RIGO, à la date de la commande de travaux, de la disponibilité des pièces de rechange ou de difficultés particulières décelées sur le Véhicule. Dans le cas où la date limite ne pourrait être respectée, RIGO en informera le Client dans les meilleurs délais.
- 11.2. Le Client devra prendre livraison du Véhicule dans les meilleurs délais à compter de la date limite de restitution indiquée sur la commande de travaux ou de la date confirmée par RIGO, et contrôler le bon état du Véhicule. À défaut, un avis de mise à disposition lui sera adressé, l'invitant à retirer le Véhicule dans les 10 jours calendaires suivant la réception de l'avis.
- 11.3. En cas de réception du Véhicule en dehors des heures et modalités normales de réception, le Véhicule est considéré comme récupéré par le Client à partir de la fermeture des établissements de RIGO. RIGO décline toute responsabilité en cas de vols ou autres dommages survenus après cette mise à disposition faite à la demande du Client ou avec son accord exprès et sous sa pleine responsabilité.
- 11.4. Tous les travaux commandés auprès de RIGO sont réputés réceptionnés par le Client du seul fait de la mise à disposition du Véhicule au Client.
- 11.5. RIGO mentionnera sur la facture les anomalies dont il aurait connaissance lors de la restitution du Véhicule. Il engagera le Client à remédier immédiatement à celles ayant une incidence sur la sécurité du Véhicule. En cas de refus du Client d'exécuter les travaux correspondants, RIGO décline toute responsabilité et demandera au Client de signer une décharge de responsabilité au profit de RIGO.
- 11.6. RIGO n'est pas tenu des éventuelles détériorations qui ne sont pas survenues de son fait.

12. INDEMNITÉ D'ENCOMBREMENT

Une indemnité journalière d'encombrement fixée à 30,00 € sera facturée au Client, après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, à compter du onzième jour calendaire suivant : (a) soit la réception du Véhicule par RIGO, à moins que des travaux ne soient commandés avant l'expiration de ce délai ; (b) soit l'envoi du devis, à moins que les travaux, objets de ce devis, ne soient commandés avant l'expiration de ce délai ; (c) soit la réception par le Client de l'avis de mise à disposition du Véhicule.

13. VENTE FORCÉE DU VÉHICULE

Conformément à l'article 2, §2 de la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés, RIGO pourra demander l'autorisation auprès du juge de paix de procéder à la vente forcée du Véhicule si le Client ne l'a pas retiré dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle RIGO a, par lettre recommandée, invité le Client à retirer le Véhicule.

14. PIÈCES REMPLACÉES

- 14.1. Les pièces remplacées, à l'exception de celles remplacées en échange standard ou sous garantie, pourront être présentées et/ou restituées au Client s'il en fait la demande expresse sur la commande de travaux. L'utilisation de ces pièces remplacées sera alors effectuée sous la seule responsabilité du Client.
- 14.2. Les pièces remplacées non réclamées par le Client au plus tard lors de la restitution du Véhicule deviennent la propriété de RIGO, qui peut en disposer librement.

15. COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément à la réglementation en vigueur, RIGO fait collecter et éliminer les pièces de rechange usagées et les autres déchets automobiles. Cette prestation est facturable au Client selon la méthode et les prix affichés dans les établissements de RIGO.

16. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 16.1. Toute somme reçue du Client par RIGO avant l'exécution des travaux constitue un acompte à valoir sur le montant de la facture.
- 16.2. Les factures sont établies selon les tarifs des pièces de rechange et selon les barèmes de temps forfaitaire main-d'œuvre de RIGO en vigueur à la date de la commande des travaux.
- 16.3. Le Client s'engage à régler la facture au comptant, sans escompte, préalablement à la restitution du Véhicule. Le Véhicule étant réputé remis à RIGO en dépôt, RIGO peut exercer un droit de rétention sur le Véhicule jusqu'à complet paiement de la facture, conformément aux dispositions de l'article 1948 du Code civil. Le transfert de la propriété des pièces et/ou des accessoires vendus au titre de la commande de travaux est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix, les risques étant néanmoins transférés au Client dès la livraison des pièces et/ou accessoires.
- 16.4. Si le dépôt du Véhicule a été effectué par un mandataire, celui-ci sera tenu solidairement avec le propriétaire du Véhicule.
- 16.5. Toute somme non payée à l'échéance portera intérêts au taux de 10 % l'an, sans mise en demeure préalable. En dehors des intérêts de retard, le Client sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant restant dû, avec un minimum de 65,00 €.

17. DONNÉES PERSONNELLES

- 17.1. Les données personnelles du Client sont traitées conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 17.2. Les données personnelles figurant sur la commande de travaux sont collectées et traitées par Eurorepar Car Service pour les besoins de la gestion interne de la commande. Elles peuvent également être, entre autres, utilisées à des fins de marketing par RIGO et/ou par le réseau Eurorepar Car Service, conformément à la Politique de confidentialité d'Eurorepar Car Service (www.eurorepar.be/privacybeleid.html) et l'Engagement de confidentialité de RIGO (www.garagerigo.be/fr/legal/privacy/privacy-policy/).
- 17.3. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette Politique de confidentialité et de l'Engagement de confidentialité de RIGO et les avoir acceptés sans réserve au moment de la passation de la commande de travaux auprès de RIGO.

18. RÉCLAMATIONS, DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 18.1. Pour tout renseignement ou réclamation au sujet des travaux commandés, le Client peut contacter RIGO aux coordonnées indiquées sur la commande de travaux.
- 18.2. Toute réclamation doit être notifiée par courrier recommandé envoyé au siège de RIGO ou par e-mail avec accusé de réception à l'adresse hello@garagerigo.be, accompagnée de photos/vidéos datées comparatives avant/après ou de toute autre preuve pertinente et valable, au plus tard 14 jours calendaires après la restitution du Véhicule. À défaut de respect de ces formalités et délai, les travaux seront réputés acceptés sans réserve par le Client.
- 18.3. Les présentes Conditions de réparation sont régies et interprétées conformément à la loi belge. Tout litige sera porté exclusivement devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de RIGO. Si le Client est consommateur, le choix de la juridiction compétente se fera selon les règles du droit commun.

Version 20260413.0 – en vigueur au 13/04/2026